

## XIX.

La tutelle du père et de la mère tend singulièrement à s'amoindrir sous la pression des idées révolutionnaires. Cette tendance vient encore diminuer la valeur de la seconde partie du raisonnement par lequel on justifie le contrat personnel du mariage. Je ne puis traiter ici une question si complexe et qui demanderait un travail tout spécial ; ailleurs je m'efforcerai de déterminer le caractère précis des modifications que doit subir dans un temps rapproché l'organisation du groupe social uni par le sentiment de la famille, savoir : le père, la mère, l'enfant.

Je remarque seulement ici que ce groupe a toujours perdu de son importance en raison du mouvement progressif de l'humanité.

Si l'on considère la famille dans son étendue, cela ne peut faire aucun doute ; au commencement la tribu est toute la société : de la caste légale de l'Inde et de l'importance morale des rites chinois à la *familia* du droit quiritaire, il y a toute une décadence ; de la famille romaine à la famille féodale, il y a de même un abîme ; enfin cette famille féodale se réduit déjà, pour nous, aux rudiments que je viens de constater, elle s'enferme, pour ainsi dire, dans la maison autour du foyer.

En même temps que le groupe familial s'amoindrissait ainsi et d'une société tout entière devenait une simple réunion de quelques personnes, l'organisation de ce groupe s'affaiblissait singulièrement ; le pouvoir paternel subissait la même transformation que le pouvoir so-

cial, et se modifiait sous l'influence de l'autorité de manière à devenir de plus en plus compatible avec la liberté.

C'est ainsi que la révolution chrétienne fit passer à la société le droit de magistrature et de justice que possédait encore le père de famille, et ne lui laissa que le droit de tutelle sur la femme et sur l'enfant.

Ceci ne veut point dire que le sentiment d'affection familiale diminue dans l'humanité ; bien au contraire, cela prouve que la force et la loi n'ont plus besoin de s'entremettre pour le maintenir ou le remplacer.

Il est même certain qu'aux époques où la puissance maritale et paternelle paraît excessive, le seul moyen de ranimer l'amour de la femme et de l'enfant, détruit par une réaction de l'esprit d'indépendance, est de faire disparaître ce que cette puissance semble avoir d'oppressif et d'injuste.

Ce fut par un tel procédé que le christianisme fit renaître l'amour filial, qui semblait presque éteint lors de la décadence romaine.

## XX.

L'Eglise ne se contenta pas d'enlever au père le droit de justice, elle se réserva le droit de surveiller l'éducation morale de l'enfant. Cela était parfaitement légitime : elle n'admettait pas plus qu'un homme eût le droit de damner son fils, qu'elle n'admettait qu'il eût le droit de le tuer. Bien plus, en raison de sa doctrine spiritualiste, si elle s'en remit au père des soins hygiéniques, elle ne s'en remit qu'à elle-même du soin d'enseigner l'idée religieuse.



Quoi qu'on en ait dit, ce fut un immense progrès dans la voie de la liberté réelle.

Il faut, en vérité, vivre dans un temps où toutes les idées sont perverties par de misérables sophistes pour qu'on ait osé considérer la liberté d'enseignement absolue, c'est-à-dire le droit pour un homme d'abrutir un enfant, comme une véritable et légitime liberté.

Ce fut une des plus grandes gloires du catholicisme que d'avoir nettement proclamé le droit de l'enfant à connaître la vérité, quelle que fût à ce sujet la volonté d'un autre être, que cet être fût un père ou un étranger. C'est avec un profond sentiment du droit et de la justice que l'Eglise fit ainsi de l'esprit et du cœur des jeunes générations l'objet de sa sollicitude, et sut arracher l'âme de l'enfant à toute autorité capricieuse ou ennemie en lui donnant pour sauvegarde et pour protecteur la souveraineté sociale tout entière.

Qu'est-il arrivé? Quand le clergé n'a plus représenté la croyance générale, les hommes, considérant la philosophie théologique du christianisme comme fausse, n'ont plus voulu livrer leurs enfants aux représentants de l'Eglise; ils se sont fait un corps enseignant indépendant de celle-ci, un corps qui représente la société. Maintenant l'Eglise, pour garder quelque puissance, nie ce droit qu'elle avait proclamé la première : elle affirme le droit du père; mais si le père ne l'exerce pas à son profit, elle damne le père. C'est ainsi que l'on arrive à détruire toutes les notions saines.

L'Eglise n'a logiquement qu'un raisonnement à tenir. Le voici :

J'enseigne la vérité, donc l'enfant m'appartient. En

somme, depuis quinze siècles, il n'appartient plus au père : il est à vous, société, ou à moi; mais il ne peut être à lui; je l'ai suffisamment prouvé depuis longtemps. La lutte est donc entre vous et moi, moi, que vous appelez la société passée et qui me sais la société éternelle, et vous, que j'appelle le mensonge et qui vous dites la société de l'avenir.

Je comprends ce raisonnement, il est franc, il est légitime; malheureusement il est audacieux, et l'Eglise, trop de fois vaincue de haute lutte, s'est faite timide, lâche et menteuse.

Elle se fait un auxiliaire d'un prétendu pouvoir paternel qu'elle connaît vicieux et mauvais; puis elle espère voler l'enfant à ce pouvoir. Elle n'y réussira pas : tout est contre elle; mais elle empêche ainsi la lumière de se faire, et parce que le jour de demain ne peut être son jour, elle voudrait, de la nuit où nous nous agitons, faire une nuit éternelle.

## XXI.

Il se produit de nos jours un mouvement sérieux dont la tendance est de remettre à la providence sociale le soin de l'éducation hygiénique et morale de l'enfance. Ce mouvement est une conséquence de la croyance à la solidarité. Si la société catholique, qui ne croyait point à la solidarité humaine, reconnaissait le devoir de surveiller le tuteur de l'enfant, la société future verra dans cette surveillance une nécessité; il est hors de doute qu'elle s'emparera de cette tutelle. Les rudiments d'une organisation sociale se manifestent déjà dans les crèches, les salles d'asile, les gymnases communaux et les écoles.



L'idée de l'éducation de l'enfant par la commune et par l'Etat a déjà conquis une influence politique et prépare une satisfaction au sentiment public qui se révolte contre les lois qui règlent aujourd'hui le sort des enfants naturels ou adultérins. Ces lois, logiques au point de vue religieux, nécessaires au point de vue de l'éducation familiale isolée, ont, en effet, déjà perdu leur sanction logique par la déclaration de la liberté de conscience ; par l'éducation par l'Etat elles perdront leur utilité pratique, et l'on peut être assuré que bientôt elles cesseront de frapper des innocents d'une sorte de réprobation et d'être un outrage à l'égalité.

## XXII.

En résumé, dans notre législation les contrats personnels étant exceptionnels sont provisoires, en l'état actuel il serait insensé de compter sur leur durée.

Le plus important de ces contrats, le mariage, se trouvera bientôt isolé ; les contrats analogues succomberont avant lui. Mais, de ce moment, il sera livré sans défense aux entreprises de ses ennemis ; injustifiable en droit, parce qu'il est contraire à la loi naturelle et vivante, il devra devenir incompréhensible en fait, parce que nulle institution analogue n'y préparera les esprits. Rien ne se conçoit que dans la série : tout phénomène qui ne se rattache à rien n'a pas de raison d'être ; toute institution isolée doit périr.

La contrainte par corps et le service militaire, en tant qu'engagements personnels, couvrent encore le mariage ; mais ils sont menacés eux-mêmes et le couvrent d'ailleurs faiblement.

Quant à la contrainte, loin de la favoriser, le législateur, en acceptant une monstruosité qui lui parut nécessaire, l'entoura de difficultés prévoyantes : il en limita la durée ; puis enfin la contrainte n'oblige point à agir de son corps contre sa volonté : elle n'est que l'empêchement d'agir, elle n'est point l'esclavage.

Si, voulant élever le mariage au-dessus des contrats individuels, on le considère comme un engagement nécessaire à la patrie, alors il s'égalé au mariage antique, et nos femmes deviennent des engagées volontaires au service de l'Etat. Mais encore, même pour sa défense, l'Etat n'accepte que des engagements limités, et le sentiment de la liberté individuelle ne permet déjà plus que leur durée puisse dépasser sept ans. C'est qu'en effet celui-là seul est responsable et libre qui peut à tout moment disposer de lui-même, et l'on ne peut consentir à ce qu'il se prive de ce droit, sans les motifs les plus graves.

Ces graves motifs existent en effet pour le mariage, et ce serait un grand malheur s'il venait subitement à cesser. Ce malheur nous menace, et nous venons d'exposer quelques-unes des causes qui rendront cette institution de plus en plus précaire, et qui chaque jour en rendront le contrat et les devoirs moins sacrés. Le temps est donc venu de s'en préoccuper.

## XXIII.

La justification du mariage par la raison d'Etat lui enlève en effet tout caractère de grandeur et de moralité. Esclave du peuple souverain et de l'intérêt public, cette grande institution, qui dominait toutes les nations occidentales, est livrée aux discussions, aux amendements



des législateurs, à la dispute des hommes. Invariable autrefois, œuvre de Dieu lui-même, puisant dans son origine la preuve de sa perfection, et, dans son invariabilité, celle de sa divinité, désormais à chaque frontière elle devra changer : là le divorce, ailleurs un divorce plus facile ou plus complet, ici l'indissolubilité. OEuvre humaine, variable, imparfaite, condamnée par son origine et sa forme aux changements et à la mort, devant laquelle ses créateurs s'inclinent, qu'ils veulent arracher à la discussion et à la critique, qu'ils adorent, qu'ils disent sacrée, parfaite, absolue. O constitutions décrétées ! ô lois civiles ! ô dérision du progrès ! ironie !

Ah ! s'écrient-ils, nous connaissons la valeur de nos œuvres, elles sont infimes, nous le savons. Mais nous allons d'un monde vers un autre monde ; la route est pénible, ardue ; laissez-nous la parcourir avec lenteur et nous conduire avec prudence. Nous ne pouvons arriver en un jour, il faut concilier les besoins de l'avenir et les traditions du passé.

Ah ! légifères, soyez prudents ! il le faut. Si les hommes s'enfermaient toujours dans le cercle de l'absolu, la société, divisée en partis inconciliables, s'éteindrait dans une guerre d'extermination implacable : je le sais. Mais sachez-le bien aussi : partout dans le monde harmonique la conciliation est un mensonge. Entre six et sept coups de marteau, il n'est ni fraction de nombre, ni nombre de coups de marteau possibles ; entre un pentagone et un hexagone, il n'est point de figure ayant plus de cinq et moins de six côtés ; entre deux notes justes, dans la gamme il n'y a que des notes fausses ; dans l'échelle du possible, entre deux espèces il n'y a place que

pour un mulet ; entre deux vérités, que pour une erreur inféconde ; entre deux sociétés, que pour la dégradation et la douleur.

Je viens de dire qu'à nous misérables, cette erreur est nécessaire : elle est la fatalité de notre faiblesse. Puisque nous ne pouvons sans périr franchir l'espace d'un seul bond, il faut nous résigner à suivre le chemin pas à pas, mais il faut le parcourir sans hésitation et sans retard.

## XXIV.

Voyez ce qu'est devenu le mariage.

Le mariage est un contrat indissoluble par lequel la femme échange contre la protection de l'époux une partie de sa liberté.

Certes, à l'époque où la femme était la chose, l'esclave du père de famille, ce fut un grand progrès, un pas immense vers son émancipation quand elle devint la chose, l'esclave de l'Etat. En vue de l'intérêt de l'Etat, elle échangeait sa liberté contre la protection de l'Etat. L'Etat déterminait ses devoirs et ses droits par rapport à la femme, il les délégua à l'époux, l'investissait ainsi d'une véritable fonction soumise à des règles légales, et faisait de l'époux le magistrat, le juge de l'épouse.

Les lois qui régissaient le mariage pouvaient être modifiées, la domination de l'époux rendue plus oppressive, l'avenir de la femme n'était point assuré ; mais ce n'en est pas moins un grand bien relatif que d'être régi par l'intérêt général au lieu d'être soumis aux caprices d'une volonté individuelle.

Ce fut un semblable progrès, quand la femme, de su-



jette de l'Etat, devint citoyenne de l'Eglise et sujette de Dieu. Son sort, fixé par une loi invariable, ne pouvait que s'améliorer à mesure que l'esprit de cette loi pénétrerait plus profondément dans les cœurs. Epouse du Christ, enfant de l'Eglise, la femme fut assurée contre toute entreprise rétrograde sur sa liberté. L'époux reçut, par une investiture religieuse, la délégation des droits et des devoirs qu'avait déterminés la révélation. Il représentait la Providence, il eut droit au respect; il fut enfin l'image du Christ, à qui seul la femme aliéna sa liberté.

Ce fut à Dieu que la femme en appela des abus du pouvoir marital. Elle savait que devant la justice éternelle chacune de ses douleurs aurait sa récompense et que sa faiblesse trouverait un vengeur. La loi demandait le sacrifice des répulsions et des désirs, le silence du cœur et l'abandon du corps. En échange de tous les bonheurs de la terre, pour prix de toutes les douleurs, le Christ offrit un amour, un bonheur éternels : la femme donna tout et ne crut rien donner. Il fallait obéir : celui qui commandait était mort en aimant ; la femme aima ses chaînes. Elle était faible, elle avait besoin d'un protecteur et d'un maître : elle s'affranchit des hommes en acceptant un Dieu.

A ce Dieu vous avez substitué l'Etat. A la loi qui ne pouvait changer, vous avez substitué une loi que vous avez voulue, que d'autres pourront changer demain, qui demain peut être l'esclavage. La dignité de la femme est profondément offensée. Elle obéissait à sa foi. Elle doit désormais obéir à vos lois. Elle ne fait pas vos lois. Sous prétexte de liberté, vous redevenez ses maî-

tres. Sous prétexte de progrès, vous retournez à Rome.

### XXV.

Et ce contrat que vous soumettez aux chances de quelques votes et de quelques discours, de quelques débats passionnés, de quelques législateurs de hasard ; qu'est-ce donc ?

Un contrat indissoluble, un contrat qui lie perpétuellement deux êtres : ce que la nature a séparé ! qui sépare violemment l'âme et le corps : ce que la nature a lié ! qui scinde l'action et le désir ; un contrat qui commande aux sentiments, aux sens, à la pudeur, à la volonté. Il faut le dire : en l'absence d'un idéal supérieur à la vie, un contrat d'esclavage et de prostitution pour la vie. En l'absence de cet idéal, un contrat inutile si l'amour existe, un contrat infâme si l'amour a cessé.

Cet idéal religieux, dépend-t-il de vos décisions et de vos lois de le créer ? vous ne le pensez pas ! Que faites-vous donc alors ?

Oh ! vous le savez bien ! avec la foi, dans l'Eglise, il n'est que des épouses ; hors de l'Eglise et dans l'amour, il n'est que des amantes ; hors de l'Eglise et de l'amour, il n'est que des concubines.

Les mœurs sont, en ce temps, si fort au-dessus des lois, et les femmes ont tellement la conscience des atteintes que le mariage civil porte à leur dignité et à leur liberté, qu'elles refusent énergiquement de le considérer comme autre chose qu'une vaine formalité. L'opinion des hommes les plus sceptiques et les plus indifférents en matière de religion les soutient avec raison dans cette voie. Le mariage religieux confère encore seul aux



yeux de la grande majorité des citoyens le caractère sérieux et le respect qui s'attachent au titre d'épouse.

Ainsi l'esprit de la nation s'oppose invinciblement à ce que la législation protège le mariage religieux. A moins de renoncer à la liberté de conscience et d'adopter une religion d'Etat, la protection légale de cette institution aurait les conséquences les plus monstrueuses et les plus contradictoires, et pourrait conduire à une véritable promiscuité.

Ce même esprit se refuse à entourer le mariage légal d'une considération suffisante.

Si bien que, pour conserver à la société ses formes traditionnelles, nous sommes réduits à ne pas protéger ce qui nous semble digne de respect, et à protéger ce qui ne nous en semble point digne.

Une telle situation est le signe d'une dissolution sociale. L'idéal et les lois se séparent ; la société devient un fait, elle cesse d'enfermer un principe. Les institutions sont devenues impossibles.

#### XXVI.

Je viens d'exposer les motifs qui rendent notre législation incapable d'assurer la durée de l'ordre social et des contrats personnels, mais le mariage est une institution d'une telle importance et d'une telle généralité que je ne puis me borner aux considérations qui précèdent.

J'ai déjà signalé ce caractère des sociétés chrétiennes et généralement de toutes les sociétés connues jusqu'à ce jour, de se justifier par un idéal religieux ; elles se justifient également aux yeux des hommes par la protection qu'elles garantissent à leurs intérêts.

En tant que les institutions sont conformes à l'idéal, elles sont belles ; en tant qu'elles sont favorables aux intérêts et conformes aux besoins, elles sont utiles.

Une vérité bien noble, bien grande, pleine de promesses, c'est que ces deux caractères, la beauté et l'utilité, se développent ensemble et sont inséparables dans l'histoire. Le bonheur et la liberté des hommes au sein d'une société ont toujours été proportionnels à l'élévation et à la pureté de son idéal. Si bien que le législateur, en recherchant la perfection et l'idéal, reçoit ce glorieux prix de ses travaux, d'améliorer le sort des hommes ; et qu'en s'efforçant d'améliorer leur sort et de les rendre plus heureux et plus libres, il obtient ce résultat plus glorieux encore, d'incarner dans les institutions nouvelles un idéal plus parfait dont l'image les rend meilleurs et plus dignes de leur bonheur et de leur liberté.

Résultat harmonieux dont j'ai essayé dans le chapitre précédent de faire comprendre les causes, que l'histoire et la philosophie pure démontrent plus clairement que je n'ai pu le faire, et qui prouve l'identité des conditions du bonheur et de la moralité, la synergie progressive de l'égoïsme et du dévouement, et l'accord de la société parfaite avec la liberté absolue.

Lorsque l'on se préoccupe du sort d'une institution, il ne suffit donc point d'étudier la législation qui la régit pour juger de son avenir avec certitude. Bien que cette législation soit absolument impropre à la conservation, l'institution peut vivre cependant, et de mauvaises lois peuvent être abrogées et remplacées par des lois meilleures. Il faut encore examiner si l'institution n'est



point protégée contre les efforts destructeurs par le dévouement ou par l'égoïsme, et l'on doit se demander si des législateurs plus habiles ne trouveraient pas des moyens de la défendre et d'en assurer le maintien et la stabilité en s'appuyant sur les sentiments religieux ou sur les intérêts personnels.

## XXVII.

L'insuffisance de la législation à maintenir l'organisation sociale actuelle résulte, ainsi que je l'ai dit plus haut, de ce fait que l'idéal qui lui sert de justification et la pénalité qui lui sert de sanction se sont amoindris à la fois. Les institutions ne paraissent plus assez belles pour déterminer le respect et l'assentiment volontaire, elles ne sont plus assez fortes pour contraindre les résistances et comprimer les révoltes.

Créer un nouvel idéal dogmatique analogue à l'idéal chrétien, aggraver directement la pénalité, ce sont là des moyens dont la discussion est inutile; ils sont impraticables, nul homme sérieux ne songe à les employer, et l'on rencontrerait dans cette voie des obstacles invincibles.

Mais, indépendamment des lois spéciales qui les défendent et les constituent, les institutions sont protégées par un ensemble d'opinions, de préjugés, de lois, de mœurs, de besoins et d'intérêts qui s'y rattachent plus ou moins intimement, souvent de fort loin, et qui suffisent non-seulement à les maintenir, mais parfois à les créer alors que la législation spéciale les compromet ou les néglige.

De cet ensemble résulte en effet une sanction indirecte,

souvent plus sévère que la pénalité judiciaire, et la conception d'un idéal consenti, souvent plus parfait que celui du législateur,

Que le mariage soit encore justifié dans l'opinion du plus grand nombre, et que cette forme de l'union des sexes soit généralement considérée comme la plus parfaite; que d'autre part il soit sanctionné par les mœurs, et qu'un grand nombre de besoins, d'intérêts et de sentiments exercent une véritable contrainte en sa faveur et ne trouvent aujourd'hui de satisfaction légitime que dans cette institution : cela ne fait aucun doute.

Je vais examiner la tendance de ces énergies conservatrices et m'efforcer de reconnaître le degré de confiance que l'on peut avoir en elles.

Tout d'abord je dois constater que cela est un des symptômes les plus graves de la décadence d'une organisation sociale, d'en être réduit à la nécessité de rechercher les conditions de l'ordre et de la stabilité dans l'élément mobile des opinions, des intérêts et des mœurs, au lieu de les rencontrer dans l'élément fixe des codes et des lois.

Pendant la période organique et de développement, la législation l'emporte de beaucoup en influence sur les mœurs; le phénomène contraire se manifeste invariablement pendant la période critique et de décadence. Comme les diverses catégories dans lesquelles on peut ranger les faits sociaux, s'appuient sur des divisions analogues dans les individus dont la société se compose et dont elle se propose d'harmoniser les passions et les intérêts, il arrive que, chez les nations civilisées, la législation se préoccupe surtout de l'organisation des



passions qui revêtent une forme hiérarchique favorable à l'ordre : ces passions sont l'ambition et le sentiment familial. Les mœurs, au contraire, subissent l'influence presque exclusive de sentiments dont les formes sont plus spontanées et plus compatibles avec la liberté : ces passions sont l'amour et l'amitié. J'ai déjà signalé la prédominance de l'amour et de la galanterie dans la civilisation chrétienne ; ce caractère est une protestation contre le spiritualisme ascétique du dogme, mais on conçoit combien il rend les mœurs peu propres à remplacer les lois et à défendre les institutions que le christianisme a fondées. Il suffit d'ailleurs de lire quelques pages de la littérature courante ou de se livrer à quelques heures de causerie pour s'apercevoir de la force avec laquelle l'amour proteste incessamment contre la loi, et de la facilité bienveillante avec laquelle les mœurs acceptent les atteintes qu'il porte aux droits les plus essentiels du père et de l'époux.

## XXVIII.

Toutes les idées de perfection qui se rattachent de nos jours à la monogamie permanente sont de deux sortes : les unes, en la considérant comme un idéal vers lequel doit toujours tendre l'humanité, ne lui attribuent ce caractère, qu'autant qu'elle résulte d'un consentement actuel et volontaire et de la permanence des affections. De telles idées sont purement philosophiques. Ces tendances morales, quelle que puisse être leur légitimité, que je n'examine point ici, ne peuvent être la base d'une institution sociale ; elles n'ont point de réalité politique et sont exclusives de toute législation. Elles sont l'expres-

sion plus ou moins juste d'une théorie de l'amour ; rien de plus.

Il suffit d'ailleurs de percer hardiment les nuages mystiques dont ces doctrines sont voilées pour être saisi d'horreur et de dégoût à la vue de leur corruption, de leurs conséquences vicieuses et de leur laideur. Un trait leur est commun à toutes ; il suffit à les caractériser.

« Quand un amour s'éteint et qu'un autre amour lui succède, ce n'est point le second auquel il faut résister, c'est le premier qui fut une erreur, disent-elles. Cherchez la constance et cherchez-la dans la liberté ; cherchez celui que vous aimerez toujours : vous vous étiez trompé. »

Comme si l'on pouvait se tromper quand on aime !

C'est ainsi que ces théories mensongères arrivent à cette monstrueuse étrangeté de dégrader les souvenirs les plus sacrés et de flétrir la mémoire du cœur afin d'en idéaliser les désirs : le sentiment qui meurt ne descend plus dans la tombe honoré par les regrets ; il y descend avili par le mépris.

Conception insensée ! qui de l'image sainte du premier amour, de ce jour du printemps et de la vie nouvelle, de ce jour béni des fleurs et du soleil, a su faire un remords ! qui, de cette lumière et de cette chaleur, de cet astre aux rayons éclatants duquel toute vérité brille, tout dévouement paraît facile, toute justice est belle, a su faire une illusion décevante !

Ces doctrines ne sauraient être trop énergiquement stigmatisées. Elles sont notre jésuitisme à nous : les lâchetés et les hypocrisies de la liberté.